



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

E/C.12/1997/SR.16
10 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 mai 1997, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
 - Rapport initial du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16575 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Pérou (E/1990/5/Add.29; HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1; E/C.12/A/PER.1; E/C.12/Q/PER.1) (suite)

Application des articles 6 à 8 du Pacte (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation péruvienne prend place à la table du Comité.

2. M. REYES (Pérou) dit que la loi sur la promotion de l'emploi (Ley de fomento del empleo), critiquée par les syndicats pour être à l'origine du licenciement massif de 13 000 personnes, ne viole pas les principales dispositions qui régissent le travail et protège le travailleur contre les licenciements abusifs, car elle dispose que, dans ce cas, l'intéressé doit être réintégré. Par ailleurs, une loi, actuellement en préparation, devrait conférer au travailleur le droit d'adhérer à un syndicat, même pendant la période d'essai.

3. S'agissant de la critique selon laquelle la Constitution de 1993 a mis fin à la sécurité de l'emploi et aux négociations collectives, facilitant en outre le renvoi des travailleurs et le recours à du personnel temporaire, il y a lieu d'indiquer qu'au Pérou le travailleur jouit d'une protection constitutionnelle adéquate, comme en témoigne l'article 26 de la Constitution, qui proclame l'égalité de chances sans discrimination aucune, l'intangibilité des droits reconnus par la Constitution et la loi, et une interprétation favorable aux travailleurs de toute disposition sur la signification de laquelle pèse un doute. On ne peut donc dire que la Constitution de 1993 ait mis fin à la sécurité de l'emploi. A ce concept rigide, elle a substitué celui, plus flexible, de la protection adéquate du travailleur, qui ne peut faire l'objet d'un licenciement arbitraire.

4. En ce qui concerne les négociations collectives, conformément à l'article 28 de la Constitution, l'Etat : 1) garantit la liberté syndicale; 2) encourage les négociations collectives et les modes de règlement spécifiques des conflits du travail, les Conventions collectives ayant force obligatoire; 3) régit le droit de grève de façon à ce qu'il s'exerce dans le respect de l'intérêt de tous. Il en énonce les exceptions et les limites. La loi No 25593 et les règlements en portant application favorisent la conclusion de conventions collectives à tous les niveaux.

5. Pour ce qui est des renseignements complémentaires demandés sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants, il y a lieu de préciser, d'une part que le décret-loi No 26102 fixe la durée hebdomadaire du travail à 24 heures pour les mineurs de 12 à 14 ans et à 36 heures pour les mineurs de 15 à 17 ans, et d'autre part que le Code des enfants et des adolescents dispose, à l'article 22, que l'Etat reconnaît le droit des adolescents au travail, à condition notamment que cela ne compromette ni leur

développement, ni leur santé physique ou mentale et ne les empêche pas d'être scolarisés. Ce code protège également les adolescents qui travaillent pour autrui ou exercent une activité indépendante.

6. En ce qui concerne l'élimination du travail des enfants, un mémorandum d'accord a été conclu le 31 juillet 1996 entre le Gouvernement péruvien et l'OIT en vue d'analyser la situation du travail des enfants au Pérou; d'élaborer et de mettre en place un plan national de lutte contre le travail des enfants; de prendre des mesures à cet effet; d'élaborer des programmes nationaux comprenant l'adoption de mesures au plan local ou sectoriel; d'accorder une attention particulière aux enfants qui travaillent dans des conditions inacceptables ou violant les droits fondamentaux de la personne ou dangereuses, ainsi qu'à ceux qui sont particulièrement vulnérables, comme c'est le cas des mineurs, garçons ou filles, de 12 ans. Une Commission spéciale multisectorielle a été chargée d'élaborer un plan national sur la question du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs (1996-2000), avec pour objectif d'éliminer progressivement le travail des jeunes enfants, de protéger les jeunes travailleurs de 12 à 17 ans et d'interdire que des mineurs soient employés à des travaux dangereux.

7. Pour ce qui est de la question de la discrimination dans le domaine du travail, la Constitution dispose à l'article 2.2 que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, etc., tandis que le code civil proclame l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'exercice des droits civils. Le Congrès a adopté le 17 avril 1997 la loi No 26772, qui va dans ce sens. La Constitution pose également le principe de l'accès au travail sans discrimination aucune des handicapés, entre autres catégories vulnérables (art. premier, 2.2, 23 et 26.1) et la loi d'incitation à l'emploi, qui porte application de ces principes (art. 2 et 122, entre autres), établit des programmes spéciaux destinés à encourager l'emploi de catégories de travailleurs qui ont des difficultés à accéder au marché du travail. D'autres textes législatifs, tels que la décision ministérielle No 127 ou le décret-loi No 809, visent aussi à promouvoir la cause des handicapés tant dans le domaine du travail que de manière générale, par exemple en les exonérant des droits de douane pour les prothèses ou véhicules spéciaux dont ils ont besoin.

8. Le PRESIDENT souligne que le rôle du Comité consiste, d'une part, à s'assurer que le pays dont le rapport est examiné est doté du cadre législatif nécessaire à la mise en oeuvre du Pacte et, d'autre part, à vérifier dans quelle mesure la pratique est conforme aux dispositions du Pacte et à la législation nationale pertinente. Il invite la délégation péruvienne à aborder la question pratique de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

9. M. REYES (Pérou) dit qu'il convient de préciser, pour ce qui est des mesures prises pour lutter contre le chômage des femmes, qu'un programme de formation et d'accès à l'emploi des femmes a été mis en place. Les personnes qui travaillent dans le secteur informel ont droit à la sécurité sociale sur une base volontaire à condition de respecter les modalités d'affiliation et d'acquitter une cotisation mensuelle. Le revenu minimum légal indexé s'élevait en mars et en avril 1997 respectivement à 329,93 et 334,2 soles. Un programme de formation professionnelle vise également à enseigner divers métiers

aux jeunes de façon à en faire des travailleurs qualifiés qui trouveront plus facilement un emploi. En 1996, le nombre de contrats emploi-formation de jeunes a plus que triplé et celui des contrats d'apprentissage a augmenté de 40 % par rapport à l'année précédente.

10. Le service des inspections du travail est investi d'une nouvelle fonction - la prévention des conflits du travail - consistant notamment à informer de leurs droits et de leurs devoirs les travailleurs et les employeurs. Le pays compte actuellement 100 inspecteurs du travail seulement, faute de crédits. Le Pérou est décidé à mettre en oeuvre les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, et la Commission du travail du Congrès étudie actuellement un projet de loi portant modification du décret-loi No 25593 sur les négociations collectives, qui regroupe 10 des 17 recommandations faites par le Comité des libertés syndicales de l'OIT en 1996.

11. Pour encourager les départs volontaires à la retraite, le système suivant a été institué à titre transitoire : versements de 4, 8, 10 ou 12 mois de salaire pour une ancienneté de 1 à 5 ans, de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans et de plus de 15 ans respectivement.

12. M. RIEDEL dit que la réponse écrite reste muette sur la pratique du travail forcé en paiement d'une dette et que la délégation péruvienne nie tout simplement l'existence d'une telle pratique, attestée pourtant par diverses ONG et organisations internationales. A quoi servent les textes législatifs s'ils ne sont pas mis en oeuvre et s'ils ne changent rien à la réalité des faits ? Les rapports présentés par les Etats parties doivent faire état moins des textes qui existent sur le papier que des progrès accomplis pour les mettre en oeuvre.

13. M. TEXIER se déclare peu satisfait des réponses qu'il a obtenues. En ce qui concerne le chômage, il souhaitait avoir des informations sur le chômage en général, et pas seulement sur le chômage des femmes. Il aimerait donc savoir dans quel sens le chômage évolue et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour en réduire l'importance. S'agissant du salaire minimum, M. Texier voudrait également savoir, compte tenu des chiffres qu'il avait cités (salaire minimum = 300 soles - panier de la ménagère = 1 400 soles), s'il permet à un travailleur et à sa famille de vivre décemment et, dans la négative, quelles sont les dispositions adoptées pour ce faire. En outre, il souhaiterait que la délégation indique si le nombre des inspecteurs du travail a augmenté et s'ils disposent de pouvoirs suffisants pour leur permettre d'assurer efficacement leurs fonctions. Enfin, M. Texier demande si les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui suivent une formation en entreprise bénéficient des conventions collectives et de la protection du droit du travail, comme l'exige la Convention No 87 de l'OIT ratifiée par le Pérou, et sinon, quelles sont les mesures prises dans ce sens.

14. En ce qui concerne le problème de la discrimination sexuelle dans le domaine de l'emploi, constatant qu'il existe toujours un écart entre la législation et son application, M. ADEKUOYE souhaiterait obtenir des statistiques ventilées par sexe sur les postes occupés dans le secteur public et le secteur privé et savoir quelles sont les difficultés rencontrées dans ce domaine. Il voudrait également connaître le nombre, le type et le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour ces cinq dernières années.

15. M. GRISSA se déclare, comme MM. Texier et Adekuoye, peu satisfait des réponses données. Se référant aux paragraphes 362 et 363 du rapport, sur le droit au travail des enfants, il se demande comment il est possible de concilier le travail d'un enfant de 12 ans et le respect de ses droits à l'éducation, à des soins de santé, etc. Il souhaiterait par ailleurs avoir des éclaircissements sur le statut des enfants des rues qui, selon le paragraphe 364, sembleraient être considérés comme des travailleurs.
16. M. ANTANOVICH se déclare préoccupé, tout comme M. Riedel, par la situation des peuples autochtones qui font l'objet d'une discrimination dans de nombreux domaines, notamment au niveau de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, et invite le Gouvernement péruvien à prendre des mesures pour remédier à cette situation, à commencer par une réforme de la Constitution et par l'adoption de mesures spécifiques dans le domaine social.
17. M. AHMED souhaiterait obtenir des précisions sur ce qu'il est advenu de la loi sur la réforme agraire adoptée par le Gouvernement péruvien au début des années 70. A-t-elle été abrogée ? Quelle surface a été redistribuée et à combien de milliers de paysans autochtones ? Ceux-ci ont-ils depuis été dépossédés de leur terre ? Ont-ils au moins le droit d'utiliser ces parcelles ? Se référant par ailleurs au paragraphe 232 du rapport, M. Ahmed croit comprendre que quatre ans après l'adoption de la Constitution de 1993, il n'existe toujours pas de lois régissant l'existence des partis politiques au Pérou. Il aimerait donc savoir comment ces partis peuvent fonctionner.
18. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) se demande quelles sont les sources de M. Texier pour ce qui est des chiffres cités concernant le montant du panier de la ménagère, et ajoute qu'il aurait été intéressant de connaître les chiffres du seul organisme habilité à établir ce type d'indicateurs à partir de données fiables, à savoir l'Institut national de la statistique et de l'information. Quant à l'existence de sanctions pénales pour le non-respect des normes de sécurité sur le lieu de travail, il précise que ces sanctions sont prévues par la législation et le Code pénal.
19. M. TEXIER dit qu'il serait préférable que M. Hermoza-Moya donne le montant exact du panier de la ménagère (selon les chiffres officiels), plutôt que de lui demander ses sources.
20. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) indique qu'il fera parvenir ces données au Comité dans les meilleurs délais. Il signale toutefois à titre indicatif que, selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et de l'information, pour un ménage moyen de cinq personnes dont deux perçoivent un revenu, le panier alimentaire de la ménagère s'élève à 526 soles et le panier non alimentaire de la ménagère à 416 soles. Au reproche adressé à la délégation péruvienne d'insister par trop sur la description du système législatif au lieu de décrire la situation telle qu'elle se présente dans la pratique, M. Hermoza-Moya répond qu'étant donné que toute infraction à la loi engendre une responsabilité, sa délégation ne peut pas ne pas se référer à la législation en vigueur et aux garanties prévues par la Constitution lorsqu'elle aborde le problème de la discrimination raciale ou sexuelle. S'agissant de la question de M. Grissa sur le statut des enfants des rues, il déclare que ces enfants ne sont en aucune manière considérés comme des travailleurs. Les enfants abandonnés, réduits à la mendicité, bénéficient

de l'assistance des organismes de prévention et de protection spécialement créés pour lutter contre ce phénomène social. Lorsque les autorités péruviennes parlent des enfants qui travaillent, elles se réfèrent aux enfants en situation régulière qui bénéficient par conséquent de tous les avantages et de toutes les garanties prévus par la loi.

21. Signalant que les informations contenues dans le rapport et celles fournies par la délégation péruvienne sont contradictoires, M. GRISSA aimerait savoir lesquelles des deux sont fiables.

22. M. REYES (Pérou) précise que les enfants des rues sont une préoccupation pour les autorités et que celles-ci veillent à ce que les enfants en situation difficile qui font des "petits boulots", comme la vente de bonbons, soient par ailleurs scolarisés. En ce qui concerne la participation des femmes à l'activité économique, la forte augmentation de la population active féminine enregistrée ces dix dernières années, et le fait que certaines femmes occupent aujourd'hui des postes de haut niveau tant dans le secteur public que dans le secteur privé, témoignent de la volonté politique d'améliorer la situation des femmes dans le domaine de l'emploi.

23. S'agissant de la réforme agraire, M. Reyes signale qu'elle n'a malheureusement pas donné les effets escomptés, car si les terres ont effectivement été redistribuées aux petits paysans, ceux-ci n'ont en revanche reçu ni l'appui technique ni l'appui financier nécessaires à leur mise en valeur. Actuellement, le Ministère de l'agriculture élabore des politiques et met en place des programmes, avec le concours financier de la communauté internationale, visant à fournir une aide technique au monde paysan. Le Gouvernement s'efforce par ailleurs d'encourager le retour à la terre - avec un appui technique et financier - des personnes qui avaient été contraintes de partir et avaient gagné la capitale sous le régime militaire, mais, compte tenu des ressources financières limitées du pays, il s'agit d'une initiative de longue haleine.

24. M. WIMER pense lui aussi qu'une réforme agraire ne saurait être couronnée de succès si l'Etat se contente de redistribuer les terres sans fournir aucune autre assistance pour que les paysans puissent la travailler. Il souhaiterait néanmoins savoir ce qu'est devenue la réforme agraire entreprise au début des années 70 et, en particulier, à qui appartiennent ces terres aujourd'hui.

25. M. SA'DI comprend les difficultés économiques à l'origine de la baisse du niveau de vie mais estime que le plus préoccupant, c'est cette tendance à une polarisation de la société péruvienne en deux groupes, à savoir les nantis et les démunis.

26. M. REYES (Pérou) dit que l'article 88 de la Constitution garantit aux communautés paysannes le droit à la propriété de leurs terres. En outre, le Pérou a ratifié la Convention No 169 de l'OIT, qui est le principal texte consacrant les droits des populations autochtones. Il existe un ensemble de lois pour garantir aux communautés paysannes et autochtones le droit de propriété sur leurs terres, protéger les ressources naturelles et veiller à ce que les ressources forestières gardent leur caractère intangible.

Bien que le Pérou soit un pays en développement, tout est fait pour élaborer des politiques et des actions qui permettent de donner suite aux dispositions du Pacte dans ce domaine.

27. M. WIMER demande encore une fois si le Gouvernement péruvien continue à distribuer des terres et quelle est l'ampleur de cette distribution.

28. M. AHMED aimerait savoir combien de milliers ou de millions d'hectares ont été distribués aux paysans, en particulier aux populations autochtones, au titre de la loi relative à la réforme agraire. Les paysans ont-ils pu conserver ces terres après l'abrogation de cette loi ? Si ces terres ont été confisquées, est-ce là une raison qui explique, ne serait-ce qu'en partie, le mécontentement politique que l'on observe aujourd'hui au Pérou ?

29. M. REYES (Pérou), répondant à M. Wimer, confirme la poursuite de la distribution des terres, avec les titres correspondants. Des données précises seront ultérieurement fournies, qui montrent la volonté politique du Gouvernement dans ce domaine. S'il y a eu des expropriations, elles concernent davantage les latifundia que les terres des communautés paysannes. De plus amples renseignements seront fournis à ce sujet.

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Comité pourrait avoir le texte de la loi No 26505, pour vérifier que les populations autochtones ont les mêmes droits que les autres propriétaires. Il existe en effet des informations qui disent le contraire.

31. M. TEXIER, revenant sur le décret-loi No 528, demande pourquoi le Pérou a ignoré la demande formulée à l'OIT à propos de la Convention No 87 concernant l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans. Il semble que ces jeunes soient exclus du droit du travail et qu'ils n'aient pas le droit de s'affilier à des organisations syndicales. Quel est le motif de cette discrimination à l'égard des jeunes de 16 à 25 ans ?

32. M. REYES (Pérou) dit que les programmes de formation professionnelle et technique, dont il souligne le caractère novateur, ne donnent pas aux jeunes tous les droits d'un travailleur régulier mais leur offrent la possibilité d'une première expérience dans l'appareil de production tant public que privé. Toutefois, ces jeunes jouissent de tous les autres droits consacrés dans la législation du travail.

Application de l'article 9

33. Le PRESIDENT invite la délégation péruvienne à répondre aux questions 17, 18 et 19 de la Liste des points à traiter (E/C.12/Q/PER.1).

34. M. REYES (Pérou), répondant à la question No 17, indique que l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS), qui emploie 16 469 personnes, a effectué en 1995 un total de 10 134 845 consultations concernant 2 484 589 patients. Selon une enquête réalisée en 1994, l'IPSS assure 20,5 % de la population péruvienne, les forces armées et la police 1,9 % et les assurances privées 1,5 %. Le Ministère de la santé gère 81 % des établissements de santé du pays, principalement dans les provinces et les districts les plus éloignés, où le secteur privé ne peut pas fonctionner

et où la main-d'oeuvre n'est pas assez importante pour justifier la présence de l'IPSS. En 1995, les dépenses de santé ont représenté 2 milliards 96 millions de dollars, dont 33,2 % pour l'IPSS.

35. Il existe deux hypothèses pour expliquer le fait qu'à Lima les femmes sont nettement plus touchées par le chômage. En premier lieu, il est probable que les femmes qui arrivent sur le marché du travail le font dans les petites entreprises, où il y a moins d'obstacles à l'entrée des travailleurs. En second lieu, la capitale Lima étant beaucoup plus développée que les autres régions du pays, les entreprises qui y sont implantées exigent de leurs employés un niveau d'instruction plus élevé. Cela ne signifie pas que les femmes travaillent moins que les hommes : la réalité est que la plupart des activités menées par les femmes ne sont pas rémunérées et ne sont pas comptabilisées dans les statistiques officielles.

36. S'agissant de la question No 19, M. Reyes répond que les droits à la sécurité sociale des travailleurs domestiques sont consacrés dans le décret-loi No 19990 relatif au système national de retraite et dans le décret-loi No 22482 relatif au régime d'assurance maladie. Un travailleur domestique ainsi assuré a droit à des services de santé en cas de maladie ou d'incapacité de travail pendant une longue période, soit trois ou quatre mois consécutifs.

37. M. SA'DI croit savoir que, parallèlement au système national de santé, il existe un Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES). Quels sont le pourcentage du budget national alloué à ce fonds, le nombre de personnes qui en ont bénéficié et les critères pour y avoir droit ?

38. M. TEXIER, faisant observer que le paragraphe 299 du rapport initial stipule que "les femmes assurées obligatoires, à l'exception des travailleuses du bâtiment, des travailleuses du secteur portuaire, des travailleuses en boulangerie et des employées de maison, ont droit à l'indemnité journalière de repos", demande à quoi tiennent ces exceptions. Selon d'autres paragraphes du même rapport, les employées de maison n'ont pas une couverture sociale appropriée.

39. En ce qui concerne le paragraphe 328 du rapport, selon lequel des indemnités sont versées en cas de chômage partiel ou total, M. Texier souhaite savoir le nombre de travailleurs qui ont bénéficié de ces indemnités et ce que leur montant représente dans le budget national.

40. M. GRISSA s'étonne que le taux de chômage des femmes soit à peu près égal à celui des hommes dans les provinces, alors qu'il est supérieur à Lima. Est-ce à dire que, lorsque les femmes sont au chômage, elles redeviennent des femmes au foyer et disparaissent des statistiques relatives à la population active ?

41. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se dit très préoccupée par l'existence au Pérou de deux régimes de retraite. L'un, public, est géré par l'IPSS, tandis que l'autre, privé, a été créé en vertu de la loi No 25967. Ces deux régimes ne sont pas complémentaires et le travailleur doit choisir l'un ou l'autre. Comment ces deux régimes arrivent-ils à coexister ? Est-il possible de passer

de l'un à l'autre ? N'y a-t-il pas de risque que cela porte atteinte aux droits des travailleurs ? Il semble que la situation financière des entités qui administrent les régimes de retraite privés soit chancelante, ce qui pourrait léser les intérêts des travailleurs.

42. M. CEVILLE dit que, selon certaines sources, les assurances privées auraient subi des pertes et les retraités n'auraient pas accès aux informations relatives à la gestion des retraites. Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement péruvien pour que les retraités ne soient pas lésés par la faillite éventuelle de ces caisses de retraite ?

43. M. ANTANOVICH demande des précisions à propos de l'alinéa b) du paragraphe 329, portant sur les conditions à remplir pour avoir droit aux allocations de chômage, où on peut lire que "le chômage doit découler de raisons indépendantes de la volonté du travailleur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été licencié pour des raisons qui tiennent à lui - parce qu'il aurait arrêté volontairement le travail pour cause de grève ...". Existe-t-il une loi permettant de faire en sorte que de telles limitations n'aillent pas à l'encontre du droit de grève des travailleurs qui souhaitent une amélioration de leurs conditions de travail ou de leur salaire ?

44. M. REYES (Pérou), répondant à M. Sa'di, dit que le FONCODES, institution prestigieuse qui contribue au développement de l'ensemble des régions du pays, a continué d'exécuter des projets dits de "double impact", d'une part pour aider les populations les plus démunies et, d'autre part, pour redonner vie aux PME et aux micro-entreprises du pays. En août 1996, après cinq ans d'activité, le FONCODES avait réalisé 20 000 projets dans la plupart des districts du pays, pour une valeur totale de plus de 750 millions de dollars, montant financé à 74 % à partir des ressources nationales et à 26 % grâce à la coopération internationale. De tous les pays d'Amérique latine, le Pérou est celui qui consacre la plus grande partie de ses ressources à la lutte contre la pauvreté.

45. Répondant à M. Texier, M. Reyes précise que les travailleuses domestiques, que l'on appelle employées de maison au Pérou, sont assurées mais que cela est facultatif. En tout état de cause, ces employées sont logées et nourries et ont droit au repos hebdomadaire. En ce qui concerne les statistiques du chômage des femmes évoquées par M. Grissa, des chiffres précis seront communiqués ultérieurement au Comité.

46. S'agissant de l'existence de deux régimes de retraite, M. Reyes distingue les caisses publiques financées par le budget national et les caisses privées financées par les entreprises. Toutefois, ni les unes ni les autres n'échappent au contrôle de l'Etat et leur coexistence ne pose aucun problème, car l'objectif poursuivi est le même : faire en sorte que les travailleurs soient assurés. Les caisses privées étant de création récente, on ne peut pas parler de faillite ni mesurer l'efficacité de leur administration. Ce qu'il importe de souligner, c'est que le taux de participation à ces caisses de retraite a augmenté au Pérou et que les changements introduits dans ce domaine ont pour seul but d'améliorer le sort des retraités tant du secteur public que du secteur privé. M. Reyes assure Mme Jimenez Butragueño que les lacunes purement administratives çà et là n'ont rien à voir avec une quelconque intention politique du Gouvernement.

47. En réponse à la question posée par M. Antanovich concernant le droit de grève, M. HERMOZA MOYA (Pérou) dit que ce droit est consacré dans la Constitution du pays.

48. M. REYES (Pérou) affirme que l'Etat péruvien garantit pleinement le droit à la retraite et qu'aucun travailleur remplissant les conditions requises ne peut être privé de sa pension.

Application des articles 10 et 11 du Pacte

49. M. REYES (Pérou), répondant à la question figurant au paragraphe 20 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/PER.1), indique qu'aucune disposition constitutionnelle ne limite le droit de contracter mariage, qui est consacré dans l'article 4 de la Constitution. En revanche, ce droit est limité dans les articles 241 à 244 du Code civil dont le texte sera transmis au Comité. Des enfants peuvent ainsi être autorisés à se marier pour raison grave à condition d'avoir 16 ans révolus dans le cas d'un garçon, et 14 ans révolus dans le cas d'une fille.

50. A propos de la question figurant au paragraphe 22 de la liste des points à traiter, M. Reyes confirme qu'en 1991, 54 % de la population péruvienne vivait dans la pauvreté (E/1990/5/Add.29, par. 353). En réponse à la question figurant au paragraphe 23 de la liste, il précise que l'INABIF applique depuis 1993 un programme national de promotion globale des travailleurs mineurs et des enfants des rues, qui est exécuté en coopération avec la Banque interaméricaine de développement (BID) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le programme, d'une part, s'efforce d'aider les enfants à satisfaire leurs besoins essentiels en matière d'alimentation, d'habillement, de logement et de santé, et, d'autre part, met l'accent sur la prévention et le traitement sanitaires.

51. M. GRISSA, s'exprimant au sujet de l'article 10 du Pacte, demande si les personnes qui ne sont pas mariées ont également le droit d'avoir une famille. S'étonnant que le divorce ne soit pas mentionné aux articles 336 à 351 du rapport initial, il souhaite savoir si le divorce est légal au Pérou et, dans l'affirmative, quelle est son ampleur et si les droits des femmes divorcées et de leurs enfants sont protégés.

52. Mme BONOAN-DANDAN, dit que la délégation n'a pas répondu à la question posée au paragraphe 21 de la liste des points à traiter. Se référant à la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) à la planification familiale (E/1990/5/Add.29, par. 341), elle souhaite savoir quel est le rôle joué par ces organisations dans la vie nationale et dans quelle mesure celles-ci contribuent à l'élaboration des politiques ou des mesures administratives se rapportant à la condition des femmes. Elle demande également un complément d'information sur les femmes qui n'ont pas droit à des prestations de maternité.

53. Mme Bonoan-Dandan souhaite avoir des précisions sur la situation des enfants des rues, non seulement sur les programmes qui leur sont destinés, mais aussi sur les difficultés auxquelles le Gouvernement doit faire face. Quelles mesures sont prises pour les protéger de l'exploitation sexuelle, par exemple ? Que pense la délégation des informations contenues dans la note

du secrétariat (E/C.12/A/PER.1) concernant la violence contre les enfants et les femmes ? Le Gouvernement dispose-t-il de statistiques à ce sujet ?

54. M. RIEDEL souhaite connaître les résultats de l'action menée par l'INABIF et le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une aide depuis 1992 (E/1990/5/Add.29, par. 379).

55. M. MARCHAN ROMERO, s'exprimant au sujet de l'article 11 du Pacte, demande pourquoi la disposition de la Constitution de 1979 concernant le droit à un niveau de vie décent n'a pas été reprise dans la Constitution actuelle. Ce droit est-il énoncé dans un autre texte juridique ?

56. M. ADEKUOYE, s'exprimant au sujet de l'article 10 du Pacte, demande à la délégation si l'impact de la planification familiale sur les différentes couches de la population a été évalué. Il demande également des explications sur la disparition de la disposition prévoyant la mise en place de crèches, sur le lieu de travail ou à proximité, pour les femmes qui travaillent, ainsi que sur la modification de la législation qui fait qu'une femme enceinte peut désormais être licenciée 90 jours avant son accouchement et 90 jours après cette date.

57. A propos de l'article 11 du Pacte, M. Adekuoye demande des éclaircissements sur les cuisines populaires mentionnées au paragraphe 355 du rapport initial, notamment sur leur mode de fonctionnement. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, il demande à la délégation quelles mesures ont été prises pour augmenter la production agricole.

58. M. SA'DI souhaite savoir dans quelle mesure l'écosystème de l'Amazonie est protégé, afin de ne pas compromettre le mode de vie et les moyens de subsistance de la population autochtone.

59. M. THAPALIA, citant des informations données dans le rapport de 1996 du Département d'Etat des Etats-Unis (E/C.12/A/PER.1), demande quel est l'âge au-dessous duquel le travail des enfants est interdit et si le pourcentage des enfants travaillant pour survivre a diminué au cours des cinq dernières années. Se référant aux paragraphes 353 et 356 du rapport initial, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour satisfaire les besoins essentiels des couches les plus défavorisées et comment la situation a évolué au cours des cinq dernières années.

60. M. TEXIER, constatant que le rapport initial du Pérou ne contient aucune information sur le droit au logement et qu'aucune question n'a été posée à ce sujet dans la liste des points à traiter, souligne la nécessité d'avoir des informations écrites complémentaires sur la question, notamment sur le déficit en matière de logement, les tendances, les projets du Gouvernement et du secteur public pour la construction de logements, etc.

61. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, s'exprimant sur la question du droit au logement, demande si le Gouvernement a prévu un plan de relogement à l'intention des locataires dont les loyers deviendront libres à compter du 8 décembre 1997 et qui ne pourront faire face à l'augmentation de leur loyer.

62. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) répond à M. Grissa que le divorce est prévu dans la législation civile depuis des dizaines d'années. Une femme divorcée jouit des mêmes droits qu'une femme mariée. Elle a droit à la part proportionnelle des biens acquis pendant le mariage et au versement d'une pension alimentaire. Les personnes vivant en union libre sont considérées comme constituant une famille et jouissent des mêmes droits que les personnes mariées.

63. En réponse à la question posée par M. Riedel, M. Hermoza-Moya indique que, depuis 1990, après une période marquée par le terrorisme et l'inaction des pouvoirs publics, le Pérou s'est engagé dans une phase de développement où les couches les plus démunies, notamment les mineurs et les enfants abandonnés, reçoivent une attention prioritaire en matière de satisfaction de leurs besoins essentiels et de prévention. Il ajoute que le droit au logement est énoncé dans la Constitution. Le Gouvernement ne se contente pas d'avoir une politique de construction de logements; il s'occupe également de régulariser, par le biais de la Commission de formalisation (COFOPRI), l'occupation et la construction spontanées de logements en remettant un titre de propriété à leur propriétaire.

64. Le représentant du Pérou fait appel à la compréhension des membres du Comité. Les progrès réalisés témoignent de la volonté du Gouvernement de respecter les pactes et conventions élaborés par la communauté internationale. Les problèmes du pays ne pourront être résolus que de manière progressive dans le cadre de son développement.

La séance est levée à 13 h 5.
